

du 2. juin 1447.

Charles par la grace de Dieu Roy de  
 France auvez amez et feaux les Generaux  
 Conseillers par nous ordonnez sur le fait et  
 ..... de toutes nos finances tant  
 en Languedoit comme en Languedoc Salut  
 A Dilection, Receüe auons humble supplication  
 des ouriers et Monnoyers du sermen  
 de France de nostre ville de saint Bourcin  
 contenant que combien par privileges  
 auz donnez et octroyez par nos  
 precedeurs Roys de France et par nous  
 confirmez ilz doiens estre francs quitter  
 et exemptz de toutes Tailles et autres

Subventionnés quelconques & de ce  
 ayent foy & vſé paisiblement par tres  
 long tems. Neantmoins ils ont esté  
 contraints de Contribuer aux Tailles  
 mises sur de garnour en nostre dite ville  
 de saint yorcin et mesmement a celle qui  
 fut mise sur de garnour au mois de  
 Janvier dernier passé, sous ombre de  
 ce que nos lettres de Commission par  
 vertu dequelles les dites Tailles ont  
 esté mises sur & amises contenoient  
 que aux dites Tailles payer fussent  
 contraints toutes manieres de gens  
 exempts & non exempts privilegiez  
 non privilegiez, ou grand grief  
 et dommage de dites Suppliants & plus  
 pourroient estre de garnour ne leur  
 estoit sur ce pourveu de remede conve-  
 nable si comme ils dient, Requerrant  
 humblement a Cause de la dite

Monnoye ils ne puissent longuement  
 eloigner de votre dite ville pour quelconques  
 affaires qui leur puissent survenir. Mais  
 leur y faire continue Residence  
 pour besongner au fait de la dite monnoye  
 quand besoin est & les en son requies  
 nous plain en leur entretenant  
 leurs dits privileges les faire tous  
 francs quittes & exempts de la dite  
 Taille amply mise sur le mois  
 de Janvier dernier passé & sur ce leur  
 fuyans vostre Grace, Pour quoy nous  
 ces choses considerans voulans leur  
 supplicans estre favorablement traittez  
 & leurs dits privileges <sup>leur</sup> estre entretenus  
 auecques dresnavant de forme plus  
 abstraite & curieuse de vous  
 & vous employez au fait de la dite  
 Monnoye & leurs supplicans pour ce

de ce que nous avons par grant et  
 meure Deliberation de conseil  
 octroyé et octroyons de grace speciale  
 par ces presentes que lesdits francs  
 quittes et Exempts de laditte Taille sans  
 estre contrainctz au payer aucune  
 portion si vous mandons et  
 Commandons et expressement enjoignons  
 que d'icelle Taille lesdits et faites  
 tenir quittes et paisibles sans aucune  
 chose leur en demander ains leurs  
 Corps ou leurs Biens se a cette cause  
 auiens esté mis ou l'empesché mettre  
 lesdits enem et sans delay a plaines  
 et pure deliurance et par rapport au  
 ces presentes so. . . .  
 sur ce devidre supplicance par laquelle  
 apres qu'ils ayent esté tenuz francs  
quittes et paisibles de laditte Taille

nous voulons les auxquels  
 pour laditte cause plus au vident  
 esté assés et impozés et es alloués  
 et somptés et rabattus de la recette  
 du de par nous a recevoir  
 au bar payé d'auvergne la portion  
 de laditte Caille par nous amez  
 et seurs gens de nosse Comptee  
 auxquels nous mandons ainsi le  
 faire sans aucun contredit ou  
 difficulté car ainsi nous plair  
 de nosse fait non obstant quelconques  
 restrictions mandemens ou deffours  
 au contraire Donné au  
 le deuxieme jour de juing l'ande  
 Grace mil quatre centz quarante  
 sept et de nostre Regne le vingz  
 cinqueme.

Cy plus bas en Escri

Barle Roy en son conseil /